

**Arrêté préfectoral du 14 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019133 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019133 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit *Le Fief Perdu* à Saint-Simon-de-Bordes (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une installation d'ombrières agrivoltaïques avec trackers sur des cultures fourragères et céréalières, au lieu-dit *Le Fief Perdu* sur la commune de Saint-Simon-de-Bordes (17) ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet présente une puissance de 3,91 MWc et s'implante sur une emprise clôturée d'environ 7,21 ha ;

Étant précisé que le projet comprend un poste de livraison, une citerne incendie de 120 m³, une piste d'accès externe, ainsi qu'une piste de circulation interne ; qu'il permet de renforcer la pérennité de l'exploitation agricole, et développer la production de cultures fourragères et céréalières en apportant de l'ombrage à la parcelle ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles vraisemblablement en jachères,
- accolé à un massif forestier important,
- à environ 350 m du hameau *Les Charbonnières* et des premières habitations,
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR5402008) désigné au titre de la Directive Habitats,
- à environ 1,7 km de la ZNIEFF de type 1 *Carrières de Bellevue*,
- à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 *Haute Vallée de la Seugne*,
- en zone agricole A du PLU de Saint-Simon-de-Bordes,
- sur une zone fortement exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles, concernée par les risques de mouvement de terrain et de feu de forêt ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant qu'un pré-diagnostic de zones humides, réalisé en mars 2026, conclut sur la présence de 3,97 ha de zones humides répartie en majorité dans la partie nord-ouest de la zone d'étude ; que l'intégralité des zones humides seront évitées par le projet ;

Considérant qu'un pré-diagnostic faune-flore, réalisé en mars 2023, met en évidence des enjeux importants au niveau des lisières et des boisements liés à la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, et de reptiles, et sur les mares et milieux humides avec la présence de plusieurs espèces d'amphibiens ;

Considérant que le projet prévoit l'évitement des boisements et de leurs lisières, des fourrés, des mares et des zones humides, avec un recul au moins 5 m vis-à-vis des boisements bordant le site ;

Considérant que le projet retient plusieurs mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement telles que l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces recensées, la mise en défens des lisières boisées et des zones humides présentes autour de l'implantation ;

Considérant que le projet prévoit le passage d'un écologue avant le début des travaux, en phase chantier et en exploitation pour vérifier la bonne réalisation des mesures préconisées et leur efficacité ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

¹Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc.) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent dossier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude de sols par une société spécialisée sur la zone d'implantation du projet, et de s'assurer de la compatibilité du projet avec les usages autorisés conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Étant précisé que le dossier mentionne un risque de pollution des sols ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas précisément les éléments de prise en compte du risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (environ 350 m) avec le projet ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Étant précisé dans le dossier que le projet est cloisonné par la végétation et s'insère dans un espace agricole existant sans remettre en cause les structures paysagères majeures du territoire ;

Étant par ailleurs précisé que le projet évite la zone sud-ouest de la zone d'étude qui comportait une covisibilité avec des habitations ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme », la nature d'« ombrières », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Étant précisé par ailleurs que le projet est localisé en zone agricole A du PLU de Saint-Simon-de-Bordes ; qu'il apparaît des boisements en zones naturelles N à protéger sur le pourtour de la zone d'étude ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit *Le Fief Perdu* à Saint-Simon-de-Bordes (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 14 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires